

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 5 de la loi n° 2015 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier 2020 et avant le 31 décembre 2025, tous les logements locatifs du parc privé dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique afin que leur consommation en énergie primaire soit égale ou inférieure à 230 kilowattheures par mètre carré et par an.

« La rénovation énergétique mentionnée au deuxième alinéa obéit au calendrier suivant :

« – Les logements appartenant à la classe énergétique G doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique avant 2022 ;

« – Les logements appartenant à la classe énergétique F doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique avant 2023.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'une proposition du Réseau Action Climat. Il fixe un calendrier de rénovation des logements du parc locatif par année et par étiquette et contribue à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 loi n° 2015 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

En mettant l'accent sur les passoires thermiques, il permet de lutter contre la précarité énergétique. Selon les chiffres de l'Observatoire national de la protection de l'enfance, en 2016, la précarité énergétique touche plus de 12,2 millions de personnes et la France compte 8 millions de logements passoires énergétiques.